

Module

2



Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

Évaluation – Réponses

- 1) Un garçon est accusé d'avoir agressé physiquement un autre garçon. Faudrait-il envisager des mesures de déjudiciarisation à l'égard du garçon qui est soupçonné d'exploitation sexuelle d'un autre garçon ?
 - c. Oui, les mesures de déjudiciarisation devraient être envisagées dans le cadre des paramètres de la législation interne, si les conditions sont réunies pour permettre au garçon et à ses parents de s'accorder sur de telles mesures, s'il est possible de démontrer que la déjudiciarisation répond de façon appropriée aux besoins individuels du garçon, en particulier pour favoriser sa réintégration, et si répond aux besoins de la société en général.



La déjudiciarisation doit être encouragée dans toutes les situations qui remplissent les conditions détaillées dans cette réponse.

- 2) Pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés, la police des Nations Unies peut :
 - a. Pour autant que le mandat le permette, effectuer des patrouilles conjointes supplémentaires avec la police de l'État hôte dans les zones où des enfants pourraient être recrutés.



La police des Nations Unies ayant un mandat non exécutif, ses membres ne peuvent pas intervenir directement dans les systèmes de l'État hôte. Seule la police de l'État hôte peut agir directement.

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

- 3) L'alerte rapide englobe le suivi des facteurs qui peuvent exposer les enfants à la violence liée aux conflits. Laquelle des actions suivantes est inappropriée dans le cadre des étapes de préparation et d'alerte rapide ?
- d. Signaler les six violations graves commises contre des enfants au moyen du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies.



L'information collectée dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies est utilisée dans les rapports des Nations Unies et peut déclencher une action par le Conseil de sécurité et autres acteurs. À ce stade, il s'agirait plus d'une question de prévention et d'intervention que d'alerte rapide.

- 4) La police de l'État hôte a remarqué que davantage de filles étaient entrées en conflit avec la loi au cours des deux derniers mois, alors que le conflit exerçait une pression financière sur les familles. Une stratégie de prévention ne comprendrait PAS :
- b. Un soutien à la police de l'État hôte en vue d'éliminer toute influence des acteurs religieux, traditionnels et non formels dans la vie des filles. Ces acteurs non formels entravent la mise en œuvre des stratégies de prévention officielles et compromettent l'état de droit en faveur des droits de l'enfant.



Les acteurs non formels peuvent jouer un rôle central dans le système de protection de l'enfance. La police des Nations Unies devrait soutenir la police de l'État hôte dans sa collaboration avec ces acteurs afin de s'assurer qu'ils connaissent et respectent la loi, que leurs actions respectent les normes et règles internationales applicables aux droits de l'enfant et qu'ils utilisent leur autorité informelle pour renforcer la protection de l'enfance.

- 5) Votre collègue de la police des Nations Unies affirme que les mesures de déjudiciarisation ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de cette opération de paix, car le système juridique dans le pays hôte se fonde sur le droit romano-germanique. Laquelle de ces réponses est adéquate ?
- d. Votre collègue a tort ; les mesures de déjudiciarisation peuvent varier dans leur application selon la législation et le rôle des procureur(e)s et de la police dans un pays en particulier, mais celle-ci joue toujours un rôle central dans la documentation des contextes et des possibilités de

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

déjudiciarisation, même dans les cas où la décision incombe au (à la) procureur(e).



Les procédures et les lois régissant le rôle de la police en matière de déjudiciarisation peuvent varier d'un pays à l'autre. Toutefois, il est important de souligner que la police est toujours le point d'entrée de toute démarche en vue d'une déjudiciarisation. Elle peut parfois prendre la décision directement concernant une déjudiciarisation ou alors fournir les informations nécessaires pour permettre à d'autres de prendre la décision.

- 6) Si un enfant a purgé l'intégralité de sa peine et est libéré, est-il toujours pertinent de concevoir une stratégie de prévention ?
- Oui, parce que la police doit tenir compte des risques de récidive, ainsi que des risques de préjudice auxquels l'enfant peut être exposé(e) de la part de sa famille, de sa communauté, de ses pairs et de la société en général, notamment la discrimination, l'ostracisme et l'exploitation.



Toute personne de moins de 18 ans est un enfant, y compris celle qui a été reconnue coupable d'un crime ou d'un délit. La réadaptation et la réintégration pouvant être un parcours complexe pour les enfants en conflit avec la loi, il importe de reconnaître les risques auxquels ils (elles) peuvent être confrontés et d'adapter les stratégies de prévention en fonction de leurs besoins.

- 7) La détention peut-elle être utilisée comme une mesure de protection de l'enfance ?
- Oui, selon les normes et les règles internationales, lorsque la police estime que l'enfant peut être une menace pour les autres ou pour lui-même (elle-même), la détention peut être utilisée en dernier recours, pour un maximum de 72 heures, le temps de trouver des solutions adéquates avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance.



La seule situation dans laquelle la détention peut être utilisée comme mesure de protection de l'enfance est décrite dans cette réponse et elle doit avoir une durée aussi brève que possible.

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

- 8) Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance d'opération de paix des Nations Unies vous dit que des sources crédibles l'ont informé(e) que des enfants se trouvant dans ton lieu d'affectation pourraient être enlevés au cours des prochains jours. Que devriez-vous faire ?
- c. Coordonner votre action avec la chaîne de commandement interne de la police des Nations Unies et la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies afin d'informer la police de l'État hôte et de l'aider à assurer la liaison avec les principales personnes responsables de la protection de l'enfance, notamment les chefs de village, les enseignant(e)s et les groupes de femmes.



Dans toutes les situations, la hiérarchie de la police des Nations Unies doit être informée pour lui permettre d'opérer une coordination essentielle avec la police de l'État hôte afin de respecter le mandat qui lui est confié.